

Unité départementale du Littoral  
Rue du pont de pierre  
CS 60036  
599820 GRAVELINES

Gravelines, le 27 avril 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SM SIROM FLANDRES NORD**

Vie Romaine 2275 Steen Straete  
59470 WORMHOUT

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G2\DECHETTERIE WORMHOUT\_SIROM FLANDRE NORD\_038.00397\2\_Inspections\2022\_03\_21\_Déchetterie\DECHETTERIE WORMHOUT\_RAPVI COMPLET\_0038000397.odt

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 dans l'établissement SM SIROM FLANDRES NORD implanté Voie Romaine 2275 Steen Straete 59470 WORMHOUT. L'inspection a été annoncée le 03/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée au titre du plan pluriannuel de contrôle 2022 de la DREAL Hauts-de-France.

Elle a été initiée à la demande de l'exploitant afin de vérifier la situation administrative du site. Le SIROM dispose, à ce jour, d'un récépissé de déclaration pour cette déchetterie. L'inspection a profité de cette visite pour vérifier la conformité du tri des déchets 5 flux.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SM SIROM FLANDRES NORD
- Voie Romaine 2275 Steen Straete 59470 WORMHOUT
- Code AIOT dans GUN : 0003800397
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La déchetterie de Wormhout est gérée par le SIROM (Syndicat Mixte de Ramassage des Ordures Ménagères) Flandre Nord.

Le SM SIROM Flandre Nord gère la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de 63 communes, regroupées en deux communautés de communes : la Communauté de Communes des Hauts de Flandre et, pour partie, de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Le SIROM gère 5 déchetteries :

- ARNEKE,

- BIERNE,
- HONDSCHOOTE,
- STEENVOORDE,
- WORMHOUT,
- CAPPEL-BROUCK.

La déchetterie de WORMHOUT dispose d'un récépissé de déclaration en date du 20 août 1993, pour l'exploitation d'une déchetterie d'une superficie inférieure à 2 500 m<sup>2</sup>. Suite à l'inspection du 24/03/2016, l'exploitant a communiqué sa preuve de dépôt de demande de bénéfice d'antériorité pour l'activité de collecte de déchets apportés par le producteur initial.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Déchets sortants du site	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prévention des chutes	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.4.	/	Sans objet
Déchets d'équipement électriques et électroniques	Article R. 543-200-1 du code de l'environnement	/	Sans objet
Déchets d'équipement électriques et électroniques	Article R. 543-200-1 du code de l'environnement	/	Sans objet
Déchets d'ameublement	Article R. 543-246 du code de l'environnement	/	Sans objet
Déchets d'ameublement	Article R. 543-246 du code de l'environnement	/	Sans objet
Déchets d'ameublement	Article R. 543-249 du code de l'environnement	/	Sans objet
Déchets d'ameublement	Article R. 543-249 du code de l'environnement	/	Sans objet
Gestion de la benne « Encombrants »	Article R. 541-7-2 du code de l'environnement	/	Sans objet
Gestion de la benne « Encombrants »	Article R. 541-7-2 du code de l'environnement	/	Sans objet
Gestion de la benne « Encombrants »	Article R. 541-21-2 du code de l'environnement	/	Sans objet
Gestion de la benne « Déchets verts »	Autre	/	Sans objet
Gestion de la benne « Déchets verts »	Autre	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets sortants du site	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Sans objet
Déchets sortants du site	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Sans objet
Déchets sortants du site	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Sans objet
Déchets sortants du site	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées lors de cette inspection :

- Le personnel de la déchetterie n'est pas formé.
- Le registre de déchets devra être complété avec les informations obligatoires.
- Les panneaux "risque de chute" devront être installés.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site est-il une ICPE déclarée ou autorisée ? Vérification du régime en vigueur.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration du 18/01/1993 pour une activité de déchetterie aménagée pour les matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public d'une superficie supérieure à 100 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 2 500 m <sup>2</sup> .
<p>Suite à l'inspection du 24/03/2016, il a été constaté que le site était soumis à déclaration pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.</p> <p>L'exploitant a donc transmis une preuve de dépôt de demande de bénéfice d'antériorité pour l'activité de collecte de déchets dangereux et non dangereux.</p> <p>Dans le cadre d'une audit réalisée le 29/07/2021, par la société ECOGEOS pour vérifier le classement du site au titre des ICPE, l'inspection a repris les données mentionnées dans ce rapport pour faire ses constats :</p> <p>Pour les déchets non dangereux : il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- carton : 1 benne 30 m<sup>3</sup></li> <li>- métaux : 1 benne de 30 m<sup>3</sup></li> <li>- bois : 1 benne 30 m<sup>3</sup></li> <li>- Gravats : environ 50 m<sup>3</sup></li> <li>- Déchets verts : environ 30 m<sup>3</sup></li> <li>- Tout-venant : 2 bennes de 30 m<sup>3</sup></li> <li>- Eco-mobilier : 1 benne de 30 m<sup>3</sup></li> <li>- Verre : 1 colonne</li> <li>- Vêtements : 2 colonnes</li> <li>- Huiles alimentaires : 2 GRV 1 m<sup>3</sup></li> <li>- DEEE : 7 caisses palettes grillagées + gros électroménager hors froid environ 5 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Soit un total d'environ 275 m<sup>3</sup> ( soit environ &lt; 300 m<sup>3</sup> → conforme à la rubrique 2710-2)</p>

pour les déchets dangereux, il a été constaté :

- déchets toxiques : prestataire externe tous les 2 mois : 2.18 tonnes en octobre 2021
- Huiles de vidange : 1 colonne 1200 litres
- DEEE : gros électroménager froid ( 6 pièces)
- piles et accumulateurs : 4-5 batteries + 2 fûts de piles
- Amiante : collecte chaque jeudi : 1 à 2 bennes de 15 m<sup>3</sup> ( soit 5 à 7 tonnes par benne).

Soit un total d'environ 9 tonnes ( soit > 7 tonnes --> non conforme à la rubrique 2710-1)

L'exploitant doit se positionner sur sa situation administrative et informer l'inspection si des modifications ont été faites sur le site suite à l'audit afin de respecter le seuil de la déclaration pour la collecte des déchets dangereux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### **Nom du point de contrôle :** Formations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.5.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

**Constats :** L'exploitant n'a présenté aucune attestation de formation de ces agents. Les agents des déchetteries ne sont pas formés ou la formation dispensée s'est déroulée il y a plus de 5 ans.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

#### **Nom du point de contrôle :** Admission des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

**Constats :** Le site de la déchetterie est clôturé, l'entrée est équipée d'un portail qui est fermé en dehors des horaires d'ouverture.

Les agents qui se trouvent sur site, orientent les usagers vers les bennes correspondantes à leur déchet. Les agents ne sont pas formés aux différentes filières d'élimination. En cas de doute, soit le déchet n'est pas admis, soit il part dans la benne « encombrants » et il sera re-trié sur le centre de transfert de Wormhout.

Aucun refus n'a été constaté lors de l'inspection.

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déchets d'équipement électriques et électroniques

<b>Référence réglementaire :</b> Article R. 543-200-1 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les DEEE sont-ils acceptés sur la déchetterie ? Si oui, l'exploitant a-t-il établi un contrat avec un éco-organisme ou établi un contrat avec un opérateur de traitement sous contrat avec un éco-organisme ou mis en place un système individuel approuvé de gestion ?
<b>Constats :</b> Les déchets d'équipement électriques et électroniques sont acceptés à la déchetterie de Wormhout.  Des zones sont dédiées avec un panneau pour l'entreposage des équipements.  Les flux autorisés sont les gros électroménagers froids, les gros électroménagers hors-froid, les petits électroménagers et les écrans.  Le SIROM a un contrat avec OCAD3E pour la valorisation et c'est la société ENVIE 2E qui assure les ramassages.  Le contrat signé le 15/06/2021 a été transmises à l'inspection par courriel du 04/04/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite <b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déchets d'équipement électriques et électroniques

<b>Référence réglementaire :</b> Article R. 543-200-1 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> La benne « ferrailles » ou tout autre benne contient-elle les DEEE suivants : écrans, ampoules, néons, cumulus, réfrigérateur, congélateur, climatiseur ou tout autre DEEE susceptible de contenir des fluides frigorigènes ?
<b>Constats :</b> La benne ferraille ne contenait pas de déchets DEEE, ni de DEEE contenant des fluides frigorigènes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite <b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déchets d'ameublement

<b>Référence réglementaire :</b> Article R. 543-246 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> La déchetterie est-elle gérée par une collectivité territoriale ?
<b>Constats :</b> La déchetterie est gérée par le SIROM des Flandres. Concernant les déchets d'ameublement, un contrat a été établi avec ECO-MOBILIER . Devant la benne d'ameublement, il y a un panneau qui informe sur la filière des déchets d'ameublement "maisondutri.fr".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite <b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déchets d'ameublement

<b>Référence réglementaire :</b> Article R. 543-246 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Un ou plusieurs des déchets d'ameublement suivants est-il accepté sur la déchetterie ?
<b>Constats :</b> Les déchets d'ameublements sont acceptés en déchetterie et font l'objet d'un tri particulier. Les déchets acceptés sont : Les chaises, les fauteuils/ rangements/ literie/tables/ meubles de jardin
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déchets d'ameublement

<b>Référence réglementaire :</b> Article R. 543-249 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant entrepose-t-il les déchets d'ameublement dans des conditions permettant d'assurer leur enlèvement, leur transport, leur tri et leur traitement spécifique en préservant notamment leur aptitude à la réutilisation et à la valorisation ?
<b>Constats :</b> Sur le site, on ne trouve pas de ressourcerie. Les déchets d'ameublement sont mélangés dans la benne dédiée et identifiée et ne sont pas préservés en vue d'une réutilisation mais d'une valorisation Une convention est passée avec l'éco-organisme ECO-MOBILIER. Elle a été transmise à l'inspection par courriel du 04/04/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déchets d'ameublement

<b>Référence réglementaire :</b> Article R. 543-249 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Des déchets d'ameublement sont-ils présents en vrac dans des bennes non dédiées à leur entreposage ?
<b>Constats :</b> Non, les déchets d'ameublement se trouvent dans une benne dédiée et identifiée avec les consignes de tri d'ECO-MOBILIER.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion de la benne « Encombrants »

<b>Référence réglementaire :</b> Article R. 541-7-2 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant a-t-il mis en place une benne dite « encombrants » ?
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place 2 bennes dédiées aux "encombrants".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion de la benne « Encombrants »

<b>Référence réglementaire :</b> Article R. 541-7-2 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Cette benne contient-elle des déchets facilement identifiables comme dangereux ?
<b>Constats :</b> La benne dédiée aux encombrants ne contient de déchets dangereux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion de la benne « Encombrants »

<b>Référence réglementaire :</b> Article R. 541-21-2 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Cette benne contient-elle des déchets de cartons, plastiques, métal, bois ou verre (5 flux)?
<b>Constats :</b> Dans la benne « encombrants », il n'y avait pas de déchets de cartons, plastiques, métal, bois ou verre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion de la benne « Déchets verts »

<b>Référence réglementaire :</b> Autre
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant a-t-il mis en place une benne dite « déchets verts » ?
<b>Constats :</b> La déchetterie de Wormhout dispose d'une zone compartimentée et imperméabilisée pour l'entreposage des déchets verts.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion de la benne « Déchets verts »

<b>Référence réglementaire :</b> Autre
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Le contenu de cette benne fait-il l'objet d'un broyage sur place ?
<b>Constats :</b> Les déchets verts ne sont pas broyés sur place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déchets sortants du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose-t-il d'un registre des déchets sortants actualisé ?
<b>Constats :</b> Le registre est informatisé et géré par la responsable du service. Les registres ne sont pas présents physiquement sur chaque déchetterie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déchets sortants du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Le registre des déchets sortants comprend-il les éléments suivants : les dates de l'expédition du déchet ; la nature des déchets sortant (code européen déchet XX XX XX) ; les quantités des déchets sortant ; le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 (TTD) ; le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE (codes D/R) ; la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie de modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement
<b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué le registre de déchets mais ce dernier est incomplet.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Déchets sortants du site

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 27/03/2012, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> La benne déchets verts est-elle destinée à l'élimination (code de traitement en D – voir annexe 1) ?
<b>Constats :</b> Non, les déchets verts sont valorisés en compostage sur une plateforme dédiée à cet effet sur le site de Wormhout.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déchets sortants du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas où la benne « encombrants » contiendrait des déchets type 5 flux, est-elle destinée à l'élimination (code de traitement en D – voir annexe 1) ?
<b>Constats :</b> Les bennes « encombrants » provenant des autres déchetteries sont re-triées sur la plateforme de Wormhout. Les encombrants sont ensuite envoyés en incinération ou en enfouissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déchets sortants du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas où la déchetterie disposerait d'une benne « gravats », relever l'exutoire identifié.
<b>Constats :</b> La déchetterie dispose d'une benne « gravats ». Les déchets de gravats sont envoyés chez OPALE ENVIRONNEMENT. Une convention est datée du 26 décembre 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des chutes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.
<b>Constats :</b> Les panneaux "risque de chutes" ne sont pas présents sur le quai haut. Un dispositif anti-chute est présent sur tout le quai haut.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**ANNEXE 1**

DECHEUTTERIE de Wormhout-SIROM des  
Flandres  
à Wormhout  
Inspection du 21/03/2022

---

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

---

## **Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions**

**ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par le SIROM DES FLANDRES-Déchetterie de Wormhout, à Wormhout**

**LE PRÉFET DU NORD,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5, L. 541-22, L. 541-44, R. 543-162 et R. 543-164 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2710-1 et n°2710-2 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 541-3 du Code de l'environnement :

[**Vu** les observations de l'exploitant formulé par courrier du [précisez la date]]

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Lors de la visite du 21 mars 2022, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

-absence de formation des agents de la déchetterie et de plan de formation formalisé

- absence de registre déchets conforme à la réglementation,

- absence de panneaux « risques de chute »

2. La nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

**2710-1-b et 2710-2-b:**

*Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.*

1. *Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :*

*b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes*

2. *Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :*

*b) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup>*

sont réglementées par les articles ministériels du 27 mars 2012 pour les rubriques 2710-1 (déchets dangereux) et 2710-2 (déchets non dangereux).

3. Les constats ci-dessus constituent des manquements aux dispositions des articles 3.5, 4.5 et 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SIROM DES FLANDRES pour la déchetterie de Wormhout de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.5, 4.5 et 7.3 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord;

**ARRÊTE**

**Article 1** - le SIROM DES FLANDRES pour la déchetterie de Wormhout, dénommé ci-après l'exploitant, **sise** Voie Romaine 2275 Steen Straete 59470 WORMHOUT dont le siège social est situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.5, 4.5 et 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- En formant son personnel et en disposant d'un plan de formation conformément à l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 ;
- en mettant en place des panneaux « risques de chutes » conformément à l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
- en disposant d'un registre des déchets sortants conformément aux prescriptions de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012,

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié au SIROM des FLANDRES.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;
- Monsieur le Maire de la commune de Wormhout
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.